

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

#### ARRETE n° 384 CM du 19 mars 2007 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins.

NOR DSP0700439AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activités de soins ;

Vu la délibération n° 96-104 APF du 8 août 1996 relative au transport des matières dangereuses par route ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique en date du 27 décembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 2007,

Arrête :

#### Article 1er.— *Champ d'application*

Est soumis aux dispositions du présent arrêté, tout emballage utilisé pour le conditionnement des déchets d'activités de soins et assimilés, définis à l'article LP. 1er de la délibération du 5 juillet 2001 modifiée susvisée.

Les déchets d'activités de soins sont dénommés ci-après déchets.

Art. 2.— Les producteurs de déchets doivent s'assurer que les emballages qu'ils utilisent pour le conditionnement de ces déchets, satisfont aux conditions fixées dans le présent arrêté.

Art. 3.— Les emballages utilisés doivent avoir une contenance adaptée au volume des déchets à éliminer.

#### Art. 4.— *Emballages autorisés*

Les emballages autorisés pour le conditionnement des déchets sont :

- les sacs en plastique pour les déchets solides et mous ;
- les caisses en carton doublées d'un sac en plastique pour les déchets solides et mous ;
- les fûts en plastique pour les déchets solides, mous, piquants ou coupants ;
- les boîtes et minicollecteurs pour les déchets piquants ou coupants ;
- les emballages compatibles avec la crémation pour les pièces anatomiques d'origine humaine ;
- les emballages étanches pour les déchets liquides ;
- les grands récipients pour vrac.

Art. 5.— Les sacs en plastique et les caisses en carton sont réservés à la collecte des déchets solides et mous, et ne peuvent recevoir des déchets piquants ou coupants que si ceux-ci sont préalablement conditionnés dans des boîtes et minicollecteurs définitivement fermés.

#### Art. 6.— *Sacs en plastique*

Les sacs en plastique sont à usage unique et répondent à la norme NF X 30-501 "Emballages pour les déchets d'activités de soins - Sacs pour déchets mous à risque infectieux" ou toute autre norme pour autant que celle-ci offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française.

Lorsque la limite de remplissage, garantissant la fermeture correcte du sac et la protection sanitaire de l'opérateur, est atteinte, dans le respect des délais d'élimination définis par l'article LP. 6 de la délibération du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, le sac en plastique est définitivement fermé avant d'être déposé dans l'un des emballages mentionnés aux articles 7, 8 et 11 du présent arrêté.

#### Art. 7.— *Caisses en carton*

Les caisses en carton doublées intérieurement d'un sac en plastique sont conçues et adaptées à la maîtrise du risque sanitaire et aux besoins de l'utilisateur. Leur volume n'excède pas 60 litres et leur masse brute maximale autorisée correspond au moins à une masse volumique minimale de 0,25 kilogramme par litre.

Les caisses sont à usage unique et sont équipées d'une fermeture provisoire et d'une fermeture définitive. La fermeture provisoire est constituée par un dispositif qui, une

fois qu'il a été actionné pour la fermeture, peut être réouvert sans être détérioré. La fermeture définitive est constituée par un dispositif qui, une fois qu'il a été actionné pour la fermeture, demeure inviolable manuellement sans détérioration.

Avant la fermeture définitive des caisses en carton, les sacs doivent être fermés à l'aide d'un lien solidaire de l'emballage. Le maintien du sac intérieur est assuré par un collage périphérique au niveau de la limite de remplissage des caisses. Le collage ne fait pas obstacle à la fermeture du sac.

Les caisses sont équipées d'un dispositif de préhension externe qui garantit l'absence de contact entre les mains de l'utilisateur et le sac intérieur.

Les schémas de montages, d'ouverture et de fermeture des caisses figurent clairement sur l'emballage.

Les caisses visées à cet article satisfont au minimum aux essais suivants :

- essais d'étanchéité à l'eau (20 % de la capacité avec un maximum de 6 litres) en position normale pendant 72 heures ;
- essais de levage prévus par la norme NF X 30-500 pour une masse d'essais égale à 1,5 fois la masse brute maximale ou toute autre norme pour autant que celle-ci offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française.

#### Art. 8.— *Fûts en plastique*

Les fûts en plastique sont conçus et adaptés à la maîtrise du risque sanitaire et aux besoins de l'utilisateur. Ils sont conformes à la norme NF X 30-505 "Emballages pour les déchets d'activités de soins - Fûts et jerrican en matière plastique pour DASRI". Leur volume n'excède pas 60 litres et leur masse brute maximale autorisée correspond au moins à une masse volumique minimale de 0,4 kilogramme par litre.

Ils sont équipés d'une fermeture provisoire, d'une fermeture définitive et d'un dispositif de préhension identique à celui décrit pour les caisses en carton.

Les fûts visés à cet article satisfont au minimum aux essais suivants :

- essais d'étanchéité à l'eau (30 % de la capacité) en position retournée pendant 72 heures ;
- essais de levage prévus par la norme NF X 30-500 pour une masse d'essais égale à 1,5 fois la masse brute maximale ou toute autre norme pour autant que celle-ci offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française.

#### Art. 9.— *Boîtes et minicollecteurs*

Les boîtes et minicollecteurs pour déchets perforants sont à usage unique et conformes à la norme NF X 30-500 "Emballages pour les déchets d'activités de soins - Boîtes et minicollecteurs pour déchets perforants" ou toute autre norme pour autant que celle-ci offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française.

#### Art. 10.— *Emballages pour déchets liquides*

Les déchets liquides, non destinés à un prétraitement par désinfection, sont placés dès leur production dans un emballage de recueil à usage unique dont la conception est adaptée à la maîtrise du risque sanitaire et aux besoins de l'utilisateur.

L'emballage doit satisfaire à des essais d'étanchéité à l'eau (80 % de la capacité) en position retournée pendant 72 heures.

Pour son transport, l'emballage est fermé définitivement avant d'être déposé, si nécessaire, dans un emballage rigide, préservant le premier contenant de tout risque de perforation ou d'écrasement.

#### Art. 11.— *Grands récipients pour vrac*

Les grands récipients pour vrac sont des emballages réutilisables, rigides, destinés à recevoir des déchets préalablement conditionnés.

Ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- leurs parois et planchers sont lisses et étanches aux liquides ;
- ils sont facilement lavables et permettent une désinfection aisée ;
- ils sont munis d'un dispositif de fixation permettant d'assurer leur immobilité pendant le transport ;
- ils sont munis d'un dispositif de fermeture assurant le recouvrement complet de leur contenu. Ce dispositif est fermé pendant le transport.

Les grands récipients pour vrac sont nettoyés et désinfectés sur le site après chaque déchargement complet. Cette disposition s'applique dans tous les cas et même en l'absence de fuite.

Les procédures de nettoyage et de désinfection sont formalisées par écrit.

Le dispositif de fermeture du grand récipient pour vrac permet une fermeture complète.

Art. 12.— Lorsque les emballages visés aux articles 7 à 10 du présent arrêté sont utilisés en tant qu'emballage de transport, ils doivent satisfaire aux mêmes caractéristiques que pour les grands récipients pour vrac, fixées à l'article 11 du présent arrêté. Ils ne sont pas soumis à l'obligation d'être placés dans un grand récipient pour vrac.

Les caisses en carton sont à usage unique et ne sont pas soumises au respect des caractéristiques fixées au deuxième tiret de la deuxième phrase de l'article 11.

#### Art. 13.— *Emballages pour pièces anatomiques d'origine humaine*

Les pièces anatomiques d'origine humaine sont, si nécessaire, conditionnées de manière appropriée dès la production. Elles sont ensuite collectées dans des emballages rigides, compatibles avec la crémation. Les emballages sont fermés définitivement avant leur transport. Ils portent la mention "Pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation" en toutes lettres. Sur chaque emballage doit figurer le nom du producteur.

Art. 14. — *Marquage*

Les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets portent :

- un repère horizontal indiquant la limite de remplissage, à l'exception des grands récipients pour vrac ;
- la mention : "déchets d'activités de soins" en toutes lettres, à l'exception des sacs en plastique. Pour les grands récipients pour vrac, cette mention doit apparaître sur deux côtés opposés et en caractères distinctement lisibles à plusieurs mètres ;
- la mention "Masse brute maximale à ne pas dépasser ... kilogrammes". Cette disposition s'applique uniquement aux caisses en carton et aux fûts en plastique ;
- l'étiquette de danger biologique mentionnée à l'annexe I du présent arrêté ;
- la couleur dominante des emballages, parfaitement identifiable, est le jaune ;
- un pictogramme visible pour l'utilisateur et précisant qu'il est interdit de jeter des déchets piquants ou coupants s'ils ne sont pas préconditionnés dans des boîtes ou minicollecteurs. Cette disposition s'applique uniquement aux sacs en plastique, aux caisses en carton et aux grands récipients pour vrac ;
- la date de production ;
- le nom du producteur doit figurer sur chaque emballage ou grand récipient pour vrac.

Art. 15. — Les matériaux constituant les récipients ne doivent pas être susceptibles d'être à l'origine d'émissions nocives ou toxiques, notamment lors du traitement des déchets.

Art. 16. — *Dispositions transitoires*

Les dispositions prévues par le présent arrêté entrent en vigueur dans un délai d'un an à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 17. — Le ministre de la santé, chargé de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2007.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Temaury FOSTER.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*  
Jules IENFA.

Annexe I : Etiquette de danger biologique

— **ARRETE n° 385 CM du 19 mars 2007 relatif aux délais d'élimination des déchets d'activités de soins.**

NOR : DSP0700440AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activités de soins ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 27 décembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 2007,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 6 de la délibération du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, les producteurs de déchets d'activités de soins définis à l'article LP. 1er de ladite délibération sont tenus d'éliminer ou de faire éliminer leurs déchets dans les délais fixés par le présent arrêté.

Les déchets d'activités de soins sont dénommés ci-après déchets.

Art. 2. — Les déchets définis à l'article LP. 1er, points 1° et 2°b) de la délibération du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, produits dans un même établissement en quantité supérieure à 5 kilogrammes par mois, sont éliminés dans les délais suivants :

- 4 jours maximum lorsqu'ils sont conservés à température ambiante ;
- 8 jours maximum lorsqu'ils sont conservés à une température comprise entre 0 °C et + 5 °C (enceinte réfrigérée).

Art. 3. — Les déchets définis à l'article LP. 1er, points 1° et 2°b) de la délibération du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, produits dans un même établissement en quantité inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, sont éliminés dans les délais suivants :

- 8 jours maximum lorsqu'ils sont conservés à température ambiante ;
- 30 jours maximum lorsqu'ils sont conservés à une température inférieure à + 25 °C (enceinte climatisée) ;
- 60 jours maximum lorsqu'ils sont conservés à une température comprise entre 0 °C et + 5 °C (enceinte réfrigérée).

Art. 4. — Lorsque les déchets ou pièces anatomiques d'origine humaine ou animale, visés à l'article LP. 1er, 2°c) de la délibération du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, ne sont ni réfrigérés, ni congelés, ils doivent être éliminés immédiatement. Ces déchets sont conservés au maximum pendant 8 jours lorsqu'ils sont entreposés à des températures comprises entre 0 °C et + 5 °C (enceinte réfrigérée).